

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 03 JUIN 2019

abrogeant et remplaçant les prescriptions l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018

autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique sur le site du parc d'activités « Pont de Saint Caradec » à Neulliac (56300)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique sur le site du parc d'activités « Pont de Saint Caradec » à Neulliac (56300) ;

VU le porter à connaissance de modification notable transmis par la société ITM LAI, 11 juillet 2018 en vue de créer une extension de la plate-forme logistique sur le site du parc d'activités « Pont de Saint Caradec » à Neulliac :

VU le dossier déposé à l'appui du porter à connaissance ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 30 janvier 2018 et 19 mars 2019

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par courrier du 8 février 2019 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande d'autorisation est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de porter à connaissance et les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention, la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations :

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de zones humides dans l'emprise du site projeté;

CONSIDERANT que le projet de modifications sollicitées par courrier du 11 juillet 2018 de la société ITM LAI ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46. I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitaion de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnmentale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Arrêté préfectoral d'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2018 sont abrogées et remplacées en totalité par le présent arrêté.

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75 737 PARIS CEDEX 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NEULLIAC (56 300), lieu-dit « Kergouët » - Parc d'activités « Pont de Saint Caradec », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3.1 Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3.2 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique de la nomenclatur | | Caractéristiques de l'installation | Régime de |
|---|---|---|-----------|
| 1450-1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Quantité totale maximale susceptible d'être | A |
| | Supérieure ou égale à 1t. | présente = 40t | 7. |
| Entrepôts couverts (stockage de matières ou produit combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories d matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement airemisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | | de matières combustibles | Α |
| | Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³. | | |
| 1530-1 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. | Volume maximal de | A |
| | Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000m³. | stockage : 66 838 m ³ | |
| 1532-1 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000m³. | Volume maximal de produits dans les cellules de stockage = 66 838 m³ Volume maximal de produits en stockage extérieur = 2 450 m³ Volume total de stockage : 69 288 m³ | Α |
| 2662-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : | Volume maximal de stockage : 66 838m ³ | A |
| | 1. Supérieur ou égal à 40 000m³. | 3100kage . 66 636M | ., |
| 2663-1a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000m³. | Volume maximal de stockage : 66 838 m³ | A |

| Rubrique de la nomenclature | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques de l'installation | Régime de classement |
|-----------------------------------|--|---|----------------------|
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. | Au regard du calcul effectué selon la règle des cumuls, l'établissement relève du statut Seveso seuil Bas. | Α |
| 2663-2b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume presentible d'être stocké étant supériour ou égal à 10 000m³ mais | Volume maximal de stockage : 66 838 m ³ | E |
| 2220-2a | susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000m³ mais inférieur à 80 000m³. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations : supérieure à 10 t/ j Mise en place d'mûrisserie (9cham Quantité maxima produits transform = 220 t/j Quantité moyer journalière = 40 t/j | | E |
| 4331-2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1 000t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000t. | Quantité maximale stockée = 123,25 t | E |
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). Distribution de carb pour les chariot élévateurs | | DC |
| 1511-3 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000m³ mais inférieur à 50 000m³. | | DC |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m³. | | DC |
| 2910-A2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | 2+0,8 = 2,8MW Sprinklage: 0,8MW Chaudière : 1,6MW | DC |

| Rubrique de la Libellé de la rubrique (activité) nomenclature | | Caractéristiques de l'installation | Régime de | |
|---|--|---|-----------|--|
| | la puissance thermique nominale de l'installation est comprisentre 1MW et 20MW. | se | olassemen | |
| | Accumulateurs (ateliers de charge d'). | | | |
| 2925 | La puissance maximum de courant continu utilisable pour cett opération étant supérieure à 50kW. | Puissance maximale e = 7 200 kW | D | |
| | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | e e | | |
| 4320-2 | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15t et inférieure à 150t. | Quantité maximale stockée | _ | |
| | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150t. | = 20,4 t | D | |
| | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500t. | | | |
| | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | | | |
| 4510-2 | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t. | Quantite maximale | DC | |
| | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100t. | stockée | | |
| | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t. | = 50 t | | |
| 47xx | Substances et mélanges nommément désignés | ž. | | |
| 47xx | Substances et mélanges nommément désignés | | | |
| 47xx | Substances et mélanges nommément désignés | • | • | |
| 7/// | | i. | • | |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. | Quantité totale maximale susceptible d'être | | |
| | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500t. | stockée = 499 t | DC | |
| 4802-2a (rubrique | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). | | | |
| devenue Orique 1185 | Emploi dans des équipements clos en exploitation. | Quantité cumulée de fluide | | |
| epuis le 25 tobre 2018) | Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée le fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg. | = 450 kg | DC | |

^{*} A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NEULLIAC, aux numéros de parcelle, de section et lieux-dits suivants : (coordonnées Lambert II au centre du site : X = 208,356 Y = 2358,799 Z=117).

| N°Parcelle | Section | Lieu-dit | superficie |
|------------|---------|----------------------------|------------------------|
| 13 | | Penhouedo 56300 Neulliac | 23 890 m ² |
| 15 | | | 1 220 m ² |
| 16 | | Kergouët 56300 Neulliac | 64 430 m ² |
| 17 | 7 | | 45 040 m ² |
| 30 | T ZP | Rest er Yar 56300 Neulliac | 13 000 m ² |
| 75 | | Kergouët 56300 Neulliac | 39 622 m ² |
| 83 | 7 1 | | 58 374 m ² |
| 99 | 7 | Rest er Yar 56300 Neulliac | 18 529 m² |
| 101 | 7 | | 32 355 m ² |
| | TOTA | \L | 296 460 m ² |

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- · un entrepôt logistique composé :
 - de 5 cellules de stockage de produits secs (cellules 1 à 5);
 - d'une cellule de stockage de produits dangereux (cellule 6 scindée en 3 sous-cellules) ;
 - d'une cellule de stockage pour les emballages (cellule 7) comprenant un local entretien, un local de charge batterie et une aire de lavage ;
 - une cellule de stockage en froid positif (température comprise entre 0 et 18°c)(cellule 8) ;
 - une dalle de préparation de commandes en froid positif (température comprise entre 0 et 18°c)(cellule 9) ;
 - de 2 cellules de stockage frigorifique en froid négatif (-25°c) (cellules 10a et 10b);
 - d'une cellule éclatement pour les expéditions à l'est de la cellule 1;
 - une mûrisserie en facade Sud de la cellule 8 ;
 - de bureaux et de locaux sociaux en R+3 en façade Nord de la cellule 7;
 - de locaux techniques (local électrique, local de charge, pompes à chaleur, chaufferie...).
- une station de distribution de carburants (GNR et GPL);
- · une aire extérieure de lavage des poids lourds ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie;
- · un local déchets :
- deux aires extérieures d'entreposage des palettes et un auvent ;
- une station de traitement des eaux usées;
- un bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie ;
- un bassin spécifique de rétention pour les cellules de produits dangereux (cellules 6a à 6c) ;
- des voiries et des places de stationnement ;
- · des espaces verts ;
- un poste de garde et un local chauffeur.

La dalle de préparation (cellule 9) sert uniquement pour le traitement mécanisé des produits frais travaillés en flux tendu. <u>Le stockage</u> dans la dalle de préparation <u>est proscrit</u>. Ce local (cellule 9, dalle de préparation) est vide de tous produits ou marchandises en dehors des horaires de fonctionnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER JOINT AU PORTER À CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalise, ou fait réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et sauf dérogations mentionnées au **chapitre 8.2** du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 23/01/97 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/12/98 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous «l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745». |
| 15/06/00 | Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. |
| 29/05/00 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')". |
| 07/07/05 | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs. |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. |
| 29/09/05 | Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. |
| 07/07/09 | Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. |
| 01/10/09 | Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. |
| 19/11/09 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sou- mises à déclaration sous la rubrique n° 4735. |
| 30/08/10 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3: Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés: installations de remplissage de |

| | réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). |
|----------|--|
| 04/10/10 | classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 27/10/11 | Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. |
| 29/02/12 | Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. |
| 14/12/13 | régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 27/03/14 | mises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 28/04/14 | Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 26/05/14 | Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement |
| | la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 |
| | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 05/12/16 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. |
| 11/04/17 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 22/10/18 | Décret n°2018-900 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| | |

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

 des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant conserve et préserve la zone humide de 6 700 m², identifiée sur la partie Nord-Est du site avant les travaux. L'exploitant procède à la gestion et à l'entretien de la zone humide afin de garantir sa bonne fonctionnalité et sa pérennité.

Les haies présentant un intérêt écologique sont conservées. Toute haie détruite lors de la phase chantier est compensée par la création d'une autre haie suivant une étude paysagère judicieuse.

L'exploitant procède à l'entretien de la mare d'eau permanente située à l'extrémité Sud-Ouest du site. Les passages des eaux usées sont proscrits dans la mare d'eau permanente.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion d'éléments sur les voies publiques et les zones environnantes (tels que poussières, papiers, boues, déchets,...).

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'insertion paysagère des merlons est réalisée de telle sorte que ces derniers ne constituent pas une gêne visuelle pour les riverains, tout en préservant la sécurité en cas d'incendie notamment.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles ou à l'élaboration des documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer ou document à élaborer | Périodicité minimale du contrôle ou délai d'élaboration des documents |
|----------|---|---|
| Ch 1.3 | Audit de conformité | 6 mois après la mise en service de l'installation. |
| 8.2.2 | Étude de non ruine et, le cas échéant, étude spécifique d'ingénierie incendie. | Avant la mise en service des installations. |
| 8.3.2 | Installations électriques. | Annuelle. |
| 8.3.5 | Protection contre la foudre. | Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans. |
| 8.7.1 | Exercice incendie par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne. | Dans le trimestre qui suit la mise en service des installations, puis au moins tous les deux ans. |
| 8.7.1 | Mise à jour du Plan d'Opération Interne. | Au moins tous les 3 ans, et à chaque modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. |
| 8.6.2 | Politique de prévention des accidents majeurs. | Dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis réexamen au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. |
| 8.2.11 | Étude spécifique du système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme. | Avant la mise en service des cellules 8a et 8b. |
| 10.2.2 | Prélèvement d'eau. | Relevé hebdomadaire si le débit prélevé ne dépasse pas 10m³/j, Relevé journalier si le débit dépasse 10m³/j. |
| 10.2.3 | Rejets aqueux. | Mesures semestrielles dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis annuelles, portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.4.8 (pour ce qui concerne le pH et la température), à l'article 4.4.10. et à l'article 4.4.13, avec mesure du débit si celui-ci dépasse 10 m³/j. |
| 10.2.4 | Niveaux sonores. | Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans. |

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|---|
| Ch 1.3 | Audit de conformité | Dans le mois qui suit la réception du rapport d'audit par l'exploitant. |
| 1.5.1 | Dossier en cas de modifications apportées aux installations. | Avant la réalisation des modifications. |
| 1.5.5 | Déclaration de changement d'exploitant. | Dans le mois qui suit le changement d'exploitant. |
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif. | 3 mois avant la date de cessation d'activité. |
| 2.5.1 | Déclaration d'accident et d'incident. | Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours. |
| 8.2.2 | Étude de non ruine et, le cas échéant, étude spécifique d'ingénierie incendie. | Dans le mois qui suit la réception des études. |

| 8.6.1 | Plan d'Opération Interne. | Dans le mois qui suit son élaboration puis sa révision. |
|--------|---|---|
| 8.2.11 | Étude spécifique du système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme | |
| 10.3.2 | Résultats du contrôle des rejets aqueux, accompagnés de commentaires en cas de non conformités. | Dans le mois suivant la réception des résultats. |
| 10.3.3 | Résultats du contrôle des émissions sonores, accompagnés de commentaires en cas de non conformités. | Dans le mois qui suit la réception des résultats. |
| 10.4.1 | Déclaration des émissions polluantes. | Annuelle. |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, le cas échéant, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- · les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants

satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'eau utilisée sur le site provient :

 du réseau public d'alimentation en eau potable, en ce qui concerne : les sanitaires et les douches, le rincage des contenants, les appoints et les essais des réseaux d'eau incendie ;

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Consommation prévisionnelle (m³/an) |
|-------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| Réseau public AEP | Neulliac | 6750 |

Un prélèvement dans le réseau public d'alimentation en eau potable est effectué afin de procéder au remplissage : des 2 cuves de sprinklage de capacité unitaire 1 100 m³, des 2 réserves incendie de capacité 480 m³ et 800 m³ alimentant le réseau privé des poteaux incendie implantés sur le site.

Ce prélèvement n'a lieu qu'une seule fois, préalablement à la mise en service des installations, puis en cas d'accident ou de maintenance sur les réserves en eau incendie.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

 les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage, aire de la station de carburant) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);

- les eaux polluées issues des installations (eaux usées industrielles): eaux issues de l'aire de lavage des camions;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos,...).

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

Article 4.4.2. Cheminement des effluents

Les eaux usées industrielles et les eaux issues des usages domestiques et sanitaires sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Ce dispositif est composé d'une micro-station d'épuration et de 2 séparateurs d'hydrocarbures en amont de la micro-station. Les séparateurs d'hydrocarbures reçoivent les eaux en sortie de la station de lavage des poids lourds et les eaux du local déchets. Les eaux usées traitées sont dirigées directement vers la micro-station puis elles rejoignent un exutoire sans passer par la mare d'eau permanente. L'exutoire des eaux usées industrielles est situé à coté de l'exutoire des eaux pluviales (localisation décrite au paragraphe suivant).

Les eaux exclusivement pluviales, les eaux non susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par 3 séparateurs d'hydrocarbures répartis sur l'ensemble du site. Ces eaux sont ensuite récupérées dans un bassin d'orage, avant d'être rejetées au niveau de l'exutoire. Le point de rejet est localisé au point le plus bas du site à l'extrémité Sud-Ouest, au bord du chemin rural d'accès au lieu-dit Rest Er Yar. L'exutoire débouche sur un fossé rejoignant le canal de Nantes-Brest.

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les produits utilisant des tensio-actifs et détergents sont interdits pour l'utilisation de la station de lavage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6. Point de rejet final et localisation des points de contrôle

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Points de contrôle A : rése | au eaux usées avant rejet vers le milieu récepteur. |
|-----------------------------|--|
| Localisation. | N°1: regard en sortie de la micro-station du réseau des eaux usées traitées. N°2: regard en sortie du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage. N°3: regard en sortie du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures du local déchets coté station de sprinklage. |
| Nature des effluents. | Eaux usées domestiques, eaux industrielles (eaux de rinçage des contenants de la cellule n°7 et eaux résiduaires de l'aire de lavage poids lourds). |
| Exutoire du rejet final. | Fossé, extrémité Sud-Ouest du site. |
| Milieu naturel récepteur. | Fossé rejoignant le canal Nantes-Brest le long du chemin d'accès du lieu- dit Rest Er Yar. |

| Points de contrôle B : rése | au eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur. |
|---|--|
| Localisation. N°4 à 6 : regard en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures. N°7 : regard en sortie du bassin (bassin d'orage de 8 027 m³). | |
| Nature des effluents. | Eaux pluviales (toitures, eaux lessivant les voiries, parkings et quai chargement/déchargement). |
| Exutoire du rejet final. Milieu naturel récepteur. | Fossé, extrémité Sud-Ouest du site. Fossé rejoignant le canal Nantes-Brest le long du chemin d'accès du lieu- dit Rest Er Yar. |

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1 Conception

Article 4.4.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.7.2 Aménagement

Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont prévus (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2.2 Vannes d'obturation

Les vannes d'obturation sont actionnables par commande à distance et manuellement. Le bassin de rétention (bassin d'orage) et le bassin de rétention spécifique pour produits dangereux (PRD) disposent chacun d'une vanne d'obturation. Une troisième vanne d'obturation est placée en sortie de la microstation pour le traitement des eaux industrielles. Les vannes d'obturation doivent être fonctionnelles en permanence et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4.7.2.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.2.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;

 de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: < 30 °C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 :
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100mg Pt/l.

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration sur site, les valeurs limites d'émissions en termes de concentration ci-dessous définies, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

| Paramètre | Concentration limite journalière* | |
|-------------------|-----------------------------------|--|
| MES | 35 mg/l | |
| DBO5 | 100 mg/l | |
| DCO | 125 mg/l | |
| rocarbures totaux | 5 mg/l | |

^{*} la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.7.2.1. (Aménagement des points de prélèvements) pour les points de contrôle A (n°1, n°2 et n°3) défini à l'article 4.4.6 (Point de rejet final et localisation des points de contrôle), avant rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètre | Concentration limite journalière |
|----------------------|----------------------------------|
| | (en mg/l) |
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.7.2.1.(Aménagement des points de prélèvements) pour les points de contrôle B (n°4 à n°7), définis à l'article 4.4.6 (Point de rejet final et localisation des points de contrôle), avant rejet vers le milieu naturel.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 15,3 ha.

Le débit de fuite maximal cumulé des eaux pluviales, issues de l'ensemble du site d'une superficie de 29,6 ha, vers le milieu naturel est de 29,7 l/s.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets (1) | Nature des déchets |
|--------------------|---|--|
| | 15 01 01 – Emballages en papier/carton | Déchets d'emballage papier carton |
| | 15 01 02 – Emballages en matières plastiques | Plastique |
| | 15 01 03 – Emballage en bois | Palettes en bois usagées |
| dangereux. | 15 01 06 - Déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence du personnel | Déchets banals de bureaux |
| | 19 08 05 -Boues de la micro-station d'épuration | Boues de la STEP |
| | 13 05 02* - Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures | Boues des séparateurs d'hydrocarbures. |
| | 20 01 35* Piles et accumulateurs usagés | Piles et accumulateurs usagés |
| | 13 01 13 * - Huiles usagées | Fluide d'entretien des chariots élévateurs. Huiles hydrauliques. |
| dangereux. élévate | 13 01 13* - Fluides d'entretien flotte chariots élévateurs | Fûts |
| | 20 01 21* - Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure | Tubes fluorescents/ampoules |
| | 20 01 35* - Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques | Déchets électriques et électroniques |

⁽¹⁾ Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R. 543-71 et R. 515-37 du code de l'environnement dans les conditions suivantes, pour les déchets d'emballages pris en charge sur le site, en provenance de sociétés affiliées à l'exploitant, situées en Ille-et-Vilaine et dans les départements limitrophes :

| Nature des emballages | Provenance interne/externe | Quantité maximale admise (tonnes/an) | Conditions de valorisation |
|----------------------------------|---|---|----------------------------|
| Bois, carton, papier, plastique. | Morbihan et départements limitrophes (Loire-Atlantique, Île et vilaine, Finistère et Côtes- d'Armor) | 100 | Valorisation matière |

^{* =} Déchets classés comme dangereux

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement);
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), et à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou, le cas échéant, les éléments d'étiquetage fixés par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | période allant de 7 h à 22 h, sauf | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|------------------------------------|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces zones à émergence réglementée sont complétées par le lieu-dit « La Lande » et par l'habitation située en limite Sud-Ouest du site.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------------|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une clôture périphérique de hauteur minimale 2,5m est mise en place sur l'ensemble du pourtour du site, avec portail d'entrée verrouillable à distance.

Une surveillance du site est assurée en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance de telle manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance, afin, notamment, de procéder à l'accueil des services de secours en cas de sinistre. Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Implantation des bâtiments

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Les stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie sont suffisamment éloignées des parois externes des cellules de l'entrepôt pour éviter tout risque de propagation.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les effets létaux en cas d'incendie généralisé des cellules de stockage et des aires extérieures d'entreposage des palettes restent confinés dans les limites du site.

Article 8.2.2. Structure et comportement au feu des bâtiments

Article 8.2.2.1 Étude de non ruine

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines, par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une étude démontrant le respect de cette prescription. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit. Cette étude tient compte notamment du comportement des dispositifs de stockage et de leur contenu, suite à sinistre. Cette étude est réalisée avant la mise en service des installations puis transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

Article 8.2.2.2 Structure des bâtiments

L'entrepôt présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure présente une résistance minimale au feu R 60 ;
- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur;
- la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication répondent au classement minimal EI 120 C et sont munies d'un fermeporte;
- les bureaux et les locaux sociaux (au nord de la cellule n°7), à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un fermeporte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre;
- Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu par l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Article 8.2.3. Taille des cellules de stockage

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules de stockage est égale à 6 000 m². Le site est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Article 8.2.4. Stockage de matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.2.5. Conditions de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m²;
- 2) hauteur maximale de stockage: 8 m maximum ;
- 3) distance entre deux îlots: 2 m minimum ;

4) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Article 8.2.5.1. Stockages liquides inflammables (sous cellule 6c)

Les matières ne sont pas stockées en masses dans la cellule. Les produits sont stockés en rack. La hauteur de stockage dans la cellule 6c est limitée à 7,5 m ;

La hauteur de stockage des liquides relevant de la rubrique 4331 est limitée à 5m par rapport au sol intérieur ;

Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule.

Article 8.2.5.2 Stockages dans les cellules frigorifiques (10a et 10b)

Les produits sont stockés en rack. La hauteur de stockage dans les cellules 10a et 10b est limitée à 12m. Une distance minimale de 0,15 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule ;

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 m²;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 m;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Article 8.2.5.3 Stockages sur les aires extérieures de palettes

Les produits ne sont pas stockés en rack . La hauteur de stockage sur les aires extérieures de palettes est limitée à 3 m. Les palettes sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m²;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Article 8.2.5.4 Stockages sur l'auvent de palettes d'eau ou de lait

Les produits ne sont pas stockés en rack. Les palettes sont stockées sous l'auvent de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m²;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Article 8.2.6. Cantonnement et désenfumage

Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 $600 \, \mathrm{m}^2$ et une longueur maximale de $60 \, \mathrm{m}$.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), des gaz de combustion et des produits imbrûlés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes de quais et les issues de secours donnant sur l'extérieur.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m^2 de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2 .

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont manœuvrables en toutes circonstances.

Article 8.2.7. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes

- les parois extérieures des cellules frigorifiques (cellules 10a et 10b) sont constituées en matériaux à minima Bs3 d0 sauf la paroi REI 240 de la façade Ouest de la cellule 10a ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120, excepté le mur séparant la cellule 10b (SCAGEL) avec la cellule 9 (dalle de préparation) qui est REI 240. Ces parois sont prolongées d'au moins 1m de la couverture du bâtiment au droit du franchissement;
- la sous cellule 6c (liquides inflammables) est séparée des autres cellules par une paroi REI 120 dépassant de 1 m en toiture :
- les cellules frigorifiques 10a et 10b ont des parois séparatives prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 m ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur sur une largeur de 1m en saillie. Ces distances peuvent être ramenées respectivement à 1 m et 0,5 m, si les parois extérieures du bâtiment sont en matériaux A2s1 d0;
- les parois extérieures sur les façades Sud des cellules 1 à 6 sont REI 120;
- la paroi extérieure Sud du local d'expédition et sa paroi séparative avec la cellule 1 sont REI 120;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs;
- les portes communicantes entre les cellules sont REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Dans le cas d'un mur REI 240, les portes REI 120 sont doublées;
- La façade extérieure Nord de la cellule PRD est REI 120 (hors portes de quais)
- La structure du local mûrisserie est à minima R15. La paroi de séparation entre la mûrisserie et la cellule 8 (FFL) est REI 120. Le local mûrisserie et ses installations sont situés à une distance à minima de 10m de la limite de propriété.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1m la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La cellule 9 (dalle de préparation) est constituée d'un local frigorifique à froid positif. Le stockage est interdit dans la cellule 9. Cette cellule ne dispose pas notamment d'un compartimentage de surfaces de 6 000m² en présence de système d'extinction automatique.

Le stockage, d'une part, des liquides inflammables, d'autre part, des aérosols puis des produits dangereux pour l'environnement, est exclusivement effectué dans la cellule dédiée à chacun de ces types de produits.

Le stockage dans le local éclatement accolé à la cellule 1 est interdit.

Article 8.2.8. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments s'effectue soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60, soit par une porte coupe-feu de degré EI2 120 C.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible :
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupefeu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 8.2.9. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 8.2.10. Intervention des services de secours

Article 8.2.10.1 Accessibilité au site

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Deux voies à l'Est du site le long de la D32 permettent l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de ces 2 voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'installation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement.

Article 8.2.10.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies "engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins sont maintenues dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et sont positionnées de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit ".

Les voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de S = 15/R m est ajoutée ;
- les voies résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m des voies « engins ».

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et aux voies « engins ».

Les voies « engins » ainsi que l'aire de stationnement sont implantées hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5kW/m², liés à l'incendie de la cellule de stockage des liquides inflammables. Au moins une aire de stationnement liée à la cellule liquide inflammable ainsi que les aires de mises en station des moyens aériens (associées à cette même cellule) se situeront en dehors de la zone des effets thermiques d'intensité supérieure 3kW/m².

Des voies utilisables par les engins d'incendie sont aménagées afin de pouvoir se rendre facilement aux points d'eau. Ces voies doivent présenter des caractéristiques (largeur, pente, résistance, rayon de giration,...) conformes aux fiches techniques élaborées par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée des bâtiments de l'établissement. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Article 8.2.10.3 Mise en station des échelles

Chaque cellule dispose d'au moins une façade accessible depuis les voies « engins » par une voie « échelle ».

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment.

Les voies engins et voies échelles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

L'aire de stationnement respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4m, la longueur au minimum de 10m, la pente au maximum de 10%;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Article 8.2.10.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80m de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80m de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.11. Systèmes de détection incendie et alarme

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans l'ensemble de l'entrepôt (cellules, combles, locaux techniques, bureaux à moins de 10 m des stockages,...). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et des conditions de stockage.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

Les cellules frigorifiques (10a et 10b) disposent d'un système de détection de haute sensibilité avec report de l'alarme à l'exploitant ou une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique de type « sprinkleurs » dans les autres cellules de stockage (cellules n°1 à n°9). Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système

permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 8.2.12. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;
- de poteaux incendie d'un réseau privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, distants entreeux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 m³/h (1 bar de pression) pendant une durée d'au moins deux heures, assurant en simultané un débit a minima de 120 m³/h depuis un réservoir de volume 800m³, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les poteaux incendie sont situés hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5kW/m²;
- de deux réserves d'eau, de volume unitaire 1 100m³, alimentant le réseau sprinkler ;
- d'une réserve incendie destinée à l'extinction de volume 480m³, aménagée de telle sorte qu'elle soit accessible en toutes circonstances et implantée hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3kW/m². Cette réserve dispose de 4 rampes de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le personnel est formé et périodiquement exercé à leur utilisation.

Article 8.2.13. Ressources en eau

L'exploitant dispose de la ressource en eau nécessaire :

- d'un réservoir de 800 m³ pour assurer un débit simultané d'eau d'extinction incendie au minimum de 360 m³/h pendant une durée minimale de deux heures, soit un volume d'au minimum 720 m³. La réserve incendie de 480 m³ vient en complément du réservoir de 800 m³ (volume total de 1 280 m³). Le réservoir de 800 m³ comporte 5 piquages (raccords DN 100, vannes 1/4 de tour) positionnés judicieusement pour alimenter les engins de secours. Le réservoir de 800 m³ est implanté sur la partie Sud-Ouest de l'entrepôt, la réserve incendie de 480 m³ est implantée sur la partie Nord-Est de l'entrepôt. Ces dispositions permettent une intervention efficace des services d'incendie et de secours notamment en cas de vent défavorable;
- au remplissage des deux cuves, de volume unitaire 1 100 m³, alimentant le réseau sprinkleurs.

L'exploitant est en mesure de justifier de cette disponibilité au préfet.

Il s'assure en tout temps :

- de l'accessibilité et de la disponibilité de la ressource en eau ;
- du bon suivi des paramètres (débit, pression,...) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, suivant les dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif adapté au risque. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il définit la fréquence minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés, contrôlés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

- 1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- · dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- 2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- 3) Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- 4) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
- 5) Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume minimal disponible en toute circonstance pour le confinement des eaux d'extinction incendie des cellules de stockage de l'entrepôt, hors cellules de stockage des liquides inflammables, est de 3 527 m³. Ces eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau du bassin de rétention étanche (géomembrane), d'une capacité totale de 8 027 m³ (basin d'orage).

L'isolement du bassin de rétention est réalisé entre autre par un dispositif d'asservissement à la détection incendie. Le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'une surveillance périodique.

Les eaux d'extinction collectées sont pompées, après analyse, par une entreprise agréée de retraitement et sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne sont en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.

Le site est muni d'un bassin de rétention spécifique pour produits dangereux (PRD) d'un volume de 1 515 m³. Ce bassin est relié à la sous cellule 6c de stockage des liquides inflammables, servant à la récupération, en cas de déversements accidentels, de produits dangereux issus de cette cellule de stockage.

Le bassin de rétention spécifique « PRD » dispose des caractéristiques suivantes :

- implanté hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5kW/m² et situé à moins de 100 m d'au moins un poteau incendie (DN 100 ou DN 150) ;
- constitué de matériaux résistants aux effets thermiques, chimiques et mécaniques générés ;
- pourvu d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement béton ou équivalent ;
- conçu et entretenu pour résister à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis (il en est de même pour le dispositif ou vanne d'obturation qui est maintenu fermé), l'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ce dispositif.

le bassin de rétention spécifique « PRD » fait l'objet d'une maintenance appropriée définie dans une procédure d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.5.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides, bassins de confinement,..);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1;
- les moyens d'extinction à utiliser et conduite à tenir en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL BAS

Article 8.6.1. Recensement des substances ou mélanges dangereux

Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement, tous les quatre ans, des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Ce recensement, renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique, est réalisé pour la première fois dans le délai d'un an à compter de la mise en service des installations et mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation ou la réalisation de changements notables si nécessaire.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes

- 1) Le nom ou la raison sociale de l'établissement :
 - a) S'il s'agit d'une personne physique: nom, prénoms et domicile ;
 - b) S'il s'agit d'une personne morale: dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social.
- 2) L'adresse complète de l'établissement.
- 3) Le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement.
 - 4) Le cas échéant, le numéro SIRET.
 - 5) Une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés.
 - 6) L'activité de l'établissement.
 - 7) Le cas échéant, le code NAF de l'établissement.
- 8) La liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

Article 8.6.2. Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique de prévention des accidents majeurs est mise en place dans le délai d'un an à compter de la mise en service des installations, puis réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation :
- avant la mise en œuvre des changements notables :
- à la suite d'un accident majeur.

Article 8.6.3. Information préventive du public

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet, notamment avant la mise en œuvre de changements notables sur les installations, pour lui fournir les éléments lui permettant de procéder à l'information préventive du public.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.7.1. Plan d'opération interne

À partir des éléments figurant dans l'étude des dangers, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et le met en œuvre dès que nécessaire.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre de ce POI, au plus tard dans le trimestre qui suit la mise en service des installations. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence des installations classées, l'exploitant associe, en tant que de besoin, les services d'incendie et de secours à l'élaboration de son P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. intègre également les mesures, définies en lien avec le gestionnaire des voies de circulation concernées et les services de secours, à mettre en œuvre en cas de propagation des fumées d'un incendie susceptibles d'affecter la visibilité des usagers des axes routiers à proximité du site.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., qui inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant :
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ainsi que des incidents ou accidents survenus sur le site ou sur d'autres installations exploitées par l'exploitant;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I..

Ce plan est périodiquement mis à jour, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et lors de toute modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES

Article 9.1.1. Installations concernées

Les bureaux sont équipés de climatisations, utilisant du fluide frigorigène fluoré.

La régulation thermique des cellules de stockage est réalisée par une chaudière gaz.

Article 9.1.2. Dispositions générales

Les équipements contenant des fluides frigorigènes comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues au précédent alinéa sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Article 9.1.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes, qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Article 9.1.4. Contrôle d'étanchéité

Article 9.1.4.1 Dispositions générales

L'exploitant fait procéder, lors de la mise en service des équipements contenant des fluides frigorigènes, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet du département.

Les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés sont conservés pendant au moins cinq ans, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées. Ces documents sont tenus à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 9.1.4.2 Modalités du contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué :

- soit par une des méthodes de mesure directe ou par la méthode de chute de pression à l'azote définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés,
- soit par une des méthodes de mesures indirectes définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et gaz à effet de serre fluorés.

Article 9.1.4.3 Périodicité du contrôle d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

| Catégorie de fluide | Charge en fluide frigorigène de l'équipement | Période de contrôles en l'absence de dispositif de détection de fluides (*) | Période de contrôles si un dispositif de détection de fluides (*) est installé |
|------------------------|---|--|---|
| HCFC | 2 kg ≤ charge < 30 kg | 12 mois | |
| | 30 kg ≤ charge < 300 kg | 6 mois | |
| | 30 kg ≤ charge | 3 mois | |
| HFC, PFC | 5 t.eq.CO2 ≤ charge < 50 t.eq.CO2 | 12 mois | 24 mois |

| 50 t.eq.CO2 ≤ charge < 500 t.eq.CO2 | 6 mois | 12 mois |
|---|---|-----------------------|
| 500 t.eq.CO2 ≤ charge | Interdit, le détecteur de fuite est obligatoire | 6 mois |
| *) dispositif de détection de fuites respectan 2016 relatif à certains fluides fri | | l'arrêté du 29 févrie |

Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Article 9.1.4.4 Traçabilité du contrôle

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 9.1.5 du présent arrêté.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Article 9.1.5. Manipulation de fluides frigorigènes

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement contenant du fluide frigorigène.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 du code de l'environnement peuvent être établis sous forme électronique.

Article 9.1.6. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Le détenteur de l'équipement contenant du fluide frigorigène prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 9.1.7. Récupération du fluide frigorigène

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement contenant du fluide frigorigène, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les installations à déclaration et à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 9.2.1. Installations de distribution de gaz inflammable liquéfié

Les installations de distribution de gaz inflammable liquéfié sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés: installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité: jauges et soupapes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.2. Local de charge d'accumulateurs

Le local de charge d'accumulateurs est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; à l'exception de la dispositions suivantes de l'article 2.4 : comportement au feu des locaux, couverture incombustible et de l'article 2.5 : accessibilité.

Article 9.2.3. Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Le stockage des substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception des dispositions suivantes de l'article 2.4 concernant le comportement au feu des bâtiments : matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles), couverture incombustible.

Article 9.2.4. Stockage d'engrais et supports de culture (dépôts de)

Le stockage d'engrais et supports de culture (dépôts de) est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2171 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de la disposition de l'alinéa 1 de l'article 2.4.2 concernant le comportement au feu des bâtiments : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120.

Article 9.2.5. Stockage de charbon de bois

Le stockage de charbon de bois est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de la disposition de l'alinéa 1 de l'article 2.4.2 concernant le comportement au feu des bâtiments : murs extérieurs et murs séparatifs REI 120.

Article 9.2.6. Stockage des liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'exploitant s'assure de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur pour les scénarios de référence suivants :
 - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment :
 - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;
 - feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ;
 - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ;
 - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331.
- le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :
 - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;
 - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;
 - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent.
- l'exploitant s'assure que l'agent d'extinction est adapté aux produits stockés et est conservé dans des conditions permettant de garantir ses performances.
- l'exploitant procède périodiquement à des essais permettant de s'assurer du maintien des performances de l'agent d'extinction dans le temps.
- chaque cellule où les liquides inflammables sont stockés est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100% du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la

zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

l'exploitant dispose, pour les cellules où sont stockés des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Article 9.2.7. Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation

Les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg sont aménagés et exploités suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux résiduaires industrielles (issues de l'aire de lavage des poids-lourds) font l'objet d'un contrôle analytique a minima semestriel dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis annuel, portant sur les paramètres énoncés à l'article 4.4.10 et à l'article 4.4.8 (pour ce qui concerne le pH et la température) du présent arrêté.

Les eaux pluviales (de toiture, de lessivage de la voirie et de la station de carburants) font l'objet, en sortie de bassin de rétention, d'un contrôle analytique a minima semestriel dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis annuel, portant sur les paramètres énoncés à l'article 4.4.12 et à l'article 4.4.8 (pour ce qui concerne le pH et la température) du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susmentionné.

Ces mesures sont effectuées sur un prélèvement moyen sur 24h réalisé proportionnellement au débit.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j .

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant.

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 7.2.1. et 7.2.2..

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si une pollution des eaux souterraines est mise en évidence, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de cette pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année courante. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions (rejets aqueux et analyses des légionelles) sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les émissions des installations et les déchets sont déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet $\underline{www.telerecours.fr}$.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée (NEULLIAC);
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné (KERGRIST, NOYAL-PONTIVY et SAINT-GERAND);
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la maire de Neulliac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. Les maires de Neulliac, Kergrist, Noyal-Pontivy et Saint-Gérand
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne 34 rue Jules Legrand 56100 – Lorient
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 40 rue Jean Jaurès CP 62 PIBS 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne délégation territoriale du Morbihan 32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
 Service régional de l'archéologie Hôtel de Blossac 6 rue du Chapitre 35044 Rennes cedex

- M. le directeur de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) 24 rue Auguste Chabrières – 75737 Paris cedex 15

Vannes, le _ 3 JUIN 2019

TABLE DES MATIÈRES

| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières | 14 |
|--|----|
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet | 1 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales | |
| TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | 14 |
| CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu | |
| | |
| CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau | |
| Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau | |
| Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | |
| | |
| CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides | |
| Article 4.3.1. Dispositions générales | |
| Article 4.3.2. Plan des réseaux | |
| Article 4.3.3. Entretien et surveillance | 17 |
| Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | |
| Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques | 17 |
| Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux | 17 |
| CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de re | |
| Article 4.4.1. Identification des effluents | |
| Article 4.4.2. Cheminement des effluents. | |
| Article 4.4.3. Collecte des effluents | |
| Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement. | |
| Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement | |
| Article 4.4.6. Point de rejet final et localisation des points de contrôle. | |
| Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | |
| Article 4.4.7.1 Conception. | |
| Article 4.4.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel | |
| Article 4.4.7.2 Aménagement | |
| Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements | |
| Article 4.4.7.2.2 Vannes d'obturation | 20 |
| Article 4.4.7.2.3 Section de mesure | |
| Article 4.4.7.2.4 Équipements | |
| Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | 20 |
| Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement | |
| Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées | 21 |
| Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 21 |
| Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 21 |
| TITRE 5 - Déchets produits | 22 |
| | |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | |
| Article 5.1.2. Separation des déchets | |
| Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement | |
| Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement | |
| Article 5.1.6. Transport | |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement | |
| Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages | |
| | |
| TITRE 6 - Substances et produits chimiques | |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales | |
| Article 6.1.1. Identification des produits | |
| Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux | 25 |
| CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement | 26 |

| Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes | 26 |
|--|------------|
| Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes | 26 |
| Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation | 26 |
| Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution | 26 |
| Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat | 27 |
| TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses | 27 |
| CHAPITRE 7.1 Dispositions générales | 27 |
| Article 7.1.1. Aménagements | 27 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins | 27 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication | 27 |
| CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques | 27 |
| Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence. | ·····2/ |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation | 27 28 |
| CHAPITRE 7.3 Vibrations | |
| Article 7.3.1. Vibrations | 28 |
| CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses | |
| | |
| TITRE 8 - Prévention des risques technologiques | |
| CHAPITRE 8.1 Généralités | 28 |
| Article 8.1.1. Localisation des risques | 28 |
| Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux. | 29 |
| Article 8.1.3. Propreté de l'installation | 29 |
| Article 8.1.4. Contrôle des accès | 29 |
| Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement. | 29 |
| Article 8.1.6. Étude de dangers | 29 |
| CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives | 29 |
| Article 8.2.1. Implantation des bâtiments | 29 |
| Article 8.2.2. Structure et comportement au feu des bâtiments | 30 |
| Article 8.2.2.1 Etude de non ruine | 30 |
| Article 8.2.2.2 Structure des bâtiments | 30 |
| Article 8.2.3. Taille des cellules de stockage | 30 |
| Article 8.2.4. Stockage de matières dangereuses. | 30 |
| Article 8.2.5. Conditions de stockage | 30 |
| Article 8.2.5.1. Stockages liquides inflammables (sous cellule 6c) | 31 |
| Article 8.2.5.2 Stockages dans les cellules frigorifiques (10a et 10b) | 31 |
| Article 8.2.5.3 Stockages sur les aires extérieures de palettes | 31 |
| Article 8.2.5.4 Stockages sur l'auvent de palettes d'eau ou de lait | 31 |
| Article 8.2.6. Cantonnement et désenfumage. | 31 |
| Article 8.2.8. Chaufferie | 32 |
| Article 8.2.8. Chaufferie | 33 |
| Article 8.2.10. Intervention des services de secours | 33 |
| Article 8.2.10.1 Accessibilité au site | 34 |
| Article 8.2.10.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation | 24 |
| Article 8.2.10.3 Mise en station des échelles | 25 |
| Article 8.2.10.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins | 35 |
| Article 8.2.11. Systèmes de détection incendie et alarme | 35 |
| Article 8.2.12. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie | 36 |
| Article 8.2.13. Ressources en eau. | 36 |
| CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents | |
| Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles | 37 |
| Article 8.3.2. Installations électriques | <i>3</i> 7 |
| Article 8.3.3. Ventilation des locaux | 37 |
| Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques | 37 |

| Article 8.3.5. Protection contre la foudre | 38 |
|--|---|
| CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | 35 |
| Article 8.4.1. Rétentions et confinement. | |
| | |
| CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation | 40 |
| Article 8.5.2. Formation du personnel | |
| Article 8.5.3. Travaux | |
| Article 8.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements | |
| Article 8.5.5. Consignes d'exploitation | |
| | |
| CHAPITRE 8.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime SEVE | |
| SEUIL BAS | |
| Article 8.6.1. Recensement des substances ou mélanges dangereux. | |
| Article 8.6.2. Politique de prévention d'un accident majeur | 41 |
| | |
| CHAPITRE 8.7 Dispositions d'urgence | 42 |
| Article 8.7.1. Plan d'opération interne | 42 |
| TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement | 43 |
| | |
| CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux fluides frigorigènes fluorés utilisés dans l équipements frigorifiques et climatiques | |
| Article 9.1.1. Installations concernées. | 43 42 |
| Article 9.1.2. Dispositions générales | |
| Article 9.1.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes | 43 |
| Article 9.1.4. Contrôle d'étanchéité | |
| Article 9.1.4.1 Dispositions générales | |
| Article 9.1.4.2 Modalités du contrôle d'étanchéité | 44 |
| Article 9.1.4.3 Périodicité du contrôle d'étanchéité | |
| Article 9.1.4.4 Traçabilité du contrôle | 45 |
| Article 9.1.5. Manipulation de fluides frigorigènes. | |
| Article 9.1.6. Opération de dégazage | |
| Article 9.1.7. Récupération du fluide frigorigène | 46 |
| | |
| CHAPITRE 9.2 Prescriptions spécifiques aux installations soumises à déclaration ou à enregistreme | ent46 |
| Article 9.2.1. Installations de distribution de gaz inflammable liquéfié | 46 |
| Article 9.2.3. Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 ou | |
| Article 9.2.3. Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de categorie aigue 1 où chroniqu | |
| Article 9.2.4. Stockage d'engrais et supports de culture (dépôts de) | 40 |
| Article 9.2.5. Stockage de charbon de bois | |
| Article 9.2.6. Stockage des liquides inflammables. | |
| Article 9.2.7. Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation | |
| - | |
| TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets | 48 |
| CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance | |
| Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance | |
| Article 10.1.2. Mesures comparatives | 48 |
| CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance | 49 |
| Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau. | |
| Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux | |
| Article 10.2.3. Suivi des déchets | |
| Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores | |
| CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats | ĒΛ |
| Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance | |
| Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto survenance | |
| Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores | |
| A | - · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |

| CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques | 5 |
|--|----|
| Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets | 51 |
| TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution | 51 |
| CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 51 |
| CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ | 51 |
| CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION | 52 |